

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU 21 DECEMBRE 2016

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 21 décembre 2016 à 15 heures, le Président présente aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

-----

### **Rapport du Secrétariat permanent sur le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse**

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 telle que modifiée par la loi du n° 2011-852 du 20 juillet 2011 dispose en son article 18-6 (10°) que le Conseil supérieur « *exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément à l'article 16. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications* ».

Le Secrétariat permanent présentera à l'Assemblée un rapport sur le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse exercé conformément aux dispositions précitées de la loi du 2 avril 1947.

-----

### **Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries**

Le Président rendra compte des travaux effectués par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries de presse.

-----

### **Recommandation de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries sur l'exercice par le Conseil supérieur des messageries de presse du droit d'opposition prévu à l'article 18-6 (11°) de la loi du 2 avril 1947**

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 telle que modifiée par la loi du n° 2011-852 du 20 juillet 2011 dispose en son article 18-6 (11°) que le Conseil supérieur « *Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 18-4 émet un avis défavorable* ».

L'article 12.3.2 du Règlement intérieur du Conseil supérieur prévoit que « *Lorsque le Président du Conseil supérieur envisage de faire usage du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la Loi, il consulte préalablement la Commission de suivi. Si la Commission de suivi recommande la mise en œuvre du droit d'opposition, le Président soumet la recommandation à l'Assemblée. Si l'Assemblée approuve la recommandation, le Président du Conseil supérieur notifie immédiatement l'opposition aux entités concernées.* »

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que, dans le cadre de la demande d'homologation du barème adopté le 12 octobre 2016 par l'assemblée générale des Messageries lyonnaises de presse (MLP), le président de cette coopérative a notamment indiqué que son conseil d'administration avait pris acte de l'existence « *d'accords privilégiés* » avec certains « *grands comptes* ». Il a également précisé que « *le conseil d'administration souhaite respecter [ces accords privilégiés] mais considère ces pratiques contraires à l'esprit coopératif et donc ne souhaite pas les renouveler* ».

Lors de son audition par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) du Conseil supérieur, le 4 novembre 2016, dans le cadre de la procédure d'homologation des barèmes instituée par l'article 12 de la Loi, le président des MLP a indiqué que ces « *accords privilégiés* » comportent des remises de fin d'année (RFA) par lesquelles certains éditeurs se verraient accorder contractuellement des ristournes sur les tarifs fixés par le barème officiel de la messagerie. Il a également déclaré qu'il s'agissait d'une « *problématique filière* ».

Le Président rappelle que, selon l'article 6 de la loi du 2 avril 1947 : « *Devra être obligatoirement admis dans la société coopérative tout journal ou périodique qui offrira de conclure avec la société un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) sur la base du barème des tarifs visé à l'article 12 ci-après* ».

Ces dispositions doivent être rapprochées de celles de l'article 12 de la Loi relatives au « *principe d'égalité des éditeurs face au système de distribution* », et de la règle, figurant au même article, selon laquelle les barèmes doivent permettre de répartir les coûts de la distribution entre éditeurs « *de façon objective, transparente et non discriminatoire* ».

Ces dispositions combinées ont pour effet d'interdire tout arrangement tarifaire contractuel relatif aux prestations de groupage et de distribution fournies par une messagerie de presse à un éditeur, qui n'aurait pas son fondement dans le barème adopté par l'assemblée générale de la coopérative et rendu public. Il s'agit de dispositions d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé contractuellement.

Par conséquent, tout accord entre une messagerie de presse et un (ou plusieurs) éditeur(s), par lequel seraient stipulés, au bénéfice de cet (ces) éditeur(s), des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires, non prévus dans le barème rendu public après adoption par l'assemblée générale de la coopérative concernée, est illicite. Plus généralement, tout accord de gré à gré entre une messagerie de presse et un (ou plusieurs) éditeur(s), par lequel il serait convenu de s'écarter de l'application du barème publié au bénéfice de cet (ces) éditeur(s), est également illicite. Une messagerie de presse ne peut légalement appliquer de tels accords.

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) a confirmé l'illicéité d'accords de cette nature. Dans sa décision n° 2016-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relative à la demande d'homologation du barème des MLP, elle a attiré « *l'attention de la messagerie et de l'ensemble des acteurs de la filière sur le fait que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, méconnaîtraient les principes mentionnés ci-dessus et, de ce fait, devraient être regardés comme illicites* ».

Par une lettre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, le Président de l'ARDP a informé le Président du Conseil supérieur que l'Autorité avait décidé de saisir le Conseil supérieur, en application des dispositions de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, pour que celui-ci diligente une enquête sur le nombre, la nature et la portée des « *accords privilégiés* » pouvant exister au sein de chacune des messageries de presse et pour qu'il envisage les modalités d'un contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 12 de la Loi.

Le Président informe les membres du Conseil supérieur qu'il a donné instruction au Secrétariat permanent d'adresser à chacune des messageries de presse une demande formelle de communication d'informations, prise sur le fondement de la décision exécutoire n° 2012-02 du CSMP, afin qu'elles lui notifient l'existence de tels accords et, si la réponse est positive, leur contenu.

Par une recommandation en date du 12 décembre 2016, la CSSEFM a recommandé à l'Assemblée du Conseil supérieur d'exercer son droit d'opposition en adoptant la décision suivante :

*« En application du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse fait opposition à toute décision des sociétés coopératives de messageries de presse et/ou des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 qui aurait pour objet ou pour effet de consentir, à un ou plusieurs éditeurs de presse, des conditions non prévues au tarif public des prestations de groupage et de distribution de la messagerie, tel qu'adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, et notamment des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires. »*

La CSSEFM estime nécessaire que le Conseil supérieur fasse usage de son droit d'opposition sans attendre le résultat de l'enquête demandée par l'ARDP. En effet, il n'est pas contestable que les pratiques consistant à accorder de manière confidentielle à certains éditeurs des conditions non prévues dans les barèmes adoptés par les assemblées générales des coopératives, sont illicites et sont susceptibles d'altérer le caractère coopératif des messageries et de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Il convient donc que le CSMP use des pouvoirs que la Loi lui accorde pour s'assurer de leur cessation immédiate. En faisant usage de son droit d'opposition, le Conseil supérieur marquera clairement à tous les dirigeants des messageries de presse qu'ils doivent mettre fin sans délai à tous arrangements éventuels de cette nature et qu'ils engageraient leur responsabilité en acceptant d'en poursuivre l'exécution.

Le Président indique aux membres du Conseil supérieur qu'il a informé le Bureau de ce que la mise en œuvre du droit d'opposition était envisagée et que la CSSEFM allait être saisie en vue d'émettre une recommandation en ce sens. Le Bureau a exprimé une opinion résolument en faveur d'une telle démarche.

-----

### **Budget prévisionnel 2017 du Conseil supérieur**

Conformément à l'article 7.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, « *le Secrétariat permanent prépare chaque année, sous l'autorité du Président du Conseil supérieur, un projet de budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice à venir. Le Président soumet ce projet à l'Assemblée. Le vote du budget prévisionnel par l'Assemblée rend celui-ci exécutoire* ».

Conformément à ces dispositions, le Président présente à l'Assemblée le budget prévisionnel 2017 du Conseil supérieur.

-----

## **Délibération modifiant l'article 9 du Règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse**

Pour tirer les conséquences de la modification de l'article 18-6 (6°) de la loi du 2 avril 1947 introduite par l'article 26 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016, il convient d'amender les articles 9.1.2, 9.7.4 et 9.7.8 du Règlement intérieur du CSMP.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que ce projet de modification du règlement intérieur a recueilli un avis favorable du Bureau.

-----

### **Renouvellement annuel du Bureau du Conseil supérieur**

L'article 5.5 du Règlement intérieur du Conseil supérieur prévoit que le Bureau est renouvelé annuellement.

Conformément à l'article 5.1 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, sur proposition du Président, l'Assemblée est appelée à élire un Bureau parmi ses membres.

-----

### **Consultation publique**

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, le Président envisageant de soumettre à l'Assemblée du Conseil supérieur deux mesures, l'une relative à l'assortiment des titres servis aux supérettes situées dans les grandes métropoles, l'autre relative à la rémunération des supérettes situées dans les grandes métropoles et des diffuseurs de presse associés, a fait procéder par le Secrétariat permanent à la publication d'un avis de consultation publique.

L'avis de consultation publique a été publié le 28 novembre 2016 sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible. La durée de la consultation a été fixée à 10 jours, les contributions pouvant ainsi être adressées jusqu'au 7 décembre, par voie postale ou par courriel.

Suite à l'avis de consultation, seize contributions ont été reçues par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur, émanant respectivement du SEPM, de la FNPS, du SAEP, de la CDM, de la CDQ, des MLP, de Presstalis, de Mondadori France, de l'UNDP, de l'AADP, du SNDP, de NAP, de l'association Plume Bleue, du Syndicat des kiosquiers, ainsi que de Mme Olivia POLSKI (Adjointe à la Maire de Paris) et d'un diffuseur de presse. Par ailleurs, le président du SNLP a adressé un message au Directeur général du CSMP.

Le Président relève que nombre de contributions sont porteuses de propositions d'évolutions des mesures envisagées et que certaines d'entre elles en demandent le retrait.

Dans ces conditions, le Conseil supérieur doit poursuivre ses travaux sur les mesures envisagées.

Conformément à l'article 8.4 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, le Président présentera à l'Assemblée une synthèse des résultats de la consultation publique qui sont publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

-----

## Remplacement d'un membre de la Commission du réseau

En application de l'article 9.2 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, l'Assemblée est appelée à procéder au remplacement de Monsieur Eric Herteloup, membre démissionnaire de la Commission du réseau, issu de la Coopérative de distribution des quotidiens.

A cette fin, conformément à l'article 9.2.1 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, le Président a consulté la Coopérative de distribution des quotidiens sur la proposition d'une personnalité choisie pour son expertise.

Au jour de l'établissement du présent rapport, la consultation est en cours.

-----

Paris, le 14 décembre 2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse  
Jean-Pierre ROGER